



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Méru

# HÔTEL DE VILLE

3, avenue des Cinq Martyrs 60530 NEUILLY-EN-THELLE

Tél. 03 44 26 86 66 - Fax 03 44 26 86 69

e.mail : secretariat@neuillyenthelle.fr

## ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant sur l'interdiction de stationner des résidences mobiles ou itinérantes

Réf : OC/BO-2020.140

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Considérant** que le stationnement de résidences mobiles ou itinérantes est source de troubles de la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de point d'eau potable, d'électricité, ...),

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur les parkings, les chemins ruraux, les espaces engazonnés et boisés accessibles au public et toutes les places de stationnement délimitées de toutes résidences mobiles ou itinérantes,

### ARRÊTE

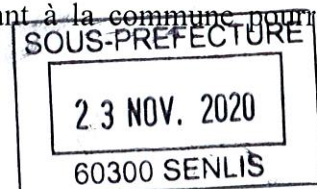
**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de résidences mobiles ou itinérantes est interdit :

- Parking du Collège Henry de Montherlant,
- Parkings du complexe sportif Alain Mallon,
- Parking rue Paul Demouy,
- Parking place Tiburce Lefèvre,
- Parking place du Maréchal Leclerc,
- Tous les chemins ruraux,
- Tous les espaces engazonnés et boisés accessibles au public,
- Toutes les places de stationnement délimitées.

**Article 2** : Les résidences mobiles ou itinérantes appartenant aux forains pourront stationner sur la place Tiburce Lefèvre pendant la période de la fête communale de juin.

**Article 3** : Toute occupation irrégulière sur les emplacements de l'article 1 entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion.

**Article 4** : Toute installation en groupe sur un parking appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.



**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services et les Brigadiers-Chefs-Principaux de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les lieux habituels.

Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly.

Neuilly-en-Thelle, le 17 NOV. 2020

Le Maire,  
Bernard ONCLERCQ

